



ACCORD  
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Permis de construire modificatif N° PC 079080 23 P0004 M01

Déposé le : 24/09/2025 et complété le : 15/10/2025

Avis de dépôt affiché le : 24/09/2025

Par : COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-THOUET  
Représentée par : Madame Marie-Noëlle BEAU  
Demeurant à : 1 boulevard du Thouet,  
79200 Châtillon-sur-Thouet

Pour un projet de : Modification des effectifs accueillis

Sur un terrain sis : 20 BIS AVENUE DE SAINTE-ANNE  
cadastré : AT16  
d'une superficie de : 18 566,00 m<sup>2</sup>

Décision affichée en mairie à partir du 14 JAN. 2026 jusqu'au 14 MARS 2026

**Le Maire de la commune de CHATILLON SUR THOUET,**

VU la demande de permis de construire présentée le 24/09/2025 par COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-THOUET représentée par Madame Marie-Noëlle BEAU demeurant 1 boulevard du Thouet, à Châtillon-sur-Thouet pour un projet :

- De modification des effectifs accueillis ;
- Pour une surface de plancher créée de 0m<sup>2</sup> ;
- Sur un terrain situé 20 BIS AVENUE DE SAINTE-ANNE, commune de CHATILLON SUR THOUET et cadastré AT16 d'une superficie de 18 566,00 m<sup>2</sup> ;

VU les pièces complémentaires déposées le 15/10/2025 ;

VU les pièces modificatives déposées le 14/10/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine le 05/10/2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/11/2025 ;

VU la zone UC du PLUi susvisé ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées en date du 18/11/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du service Départemental d'Incendie et de secours des Deux-Sèvres en date du 20/10/2025 ;

VU l'autorisation de travaux dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) n°AT 079080 25 00004 délivrée le XX/XX/2026 et autorisant sous réserve de prescriptions, les travaux objet de la présente demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme, « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

DOSSIER N° PC 079080 23 P0004 M01

REÇU EN PREFECTURE

le 14/01/2026

Application agréée E-legalite.com

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

CONSIDERANT que le projet objet de la demande est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé ;

CONSIDERANT que le projet objet du permis consiste en des travaux de modification des effectifs accueillis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme, « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée. » ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres susvisé ;

CONSIDERANT l'autorisation de travaux dans un ERP n°AT 079080 25 00004 susvisée ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme au code de la construction et de l'habitation ; mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'article 2 ci-dessous ;

## ARRETE

### Article 1 – Décision

Le permis de construire modificatif faisant l'objet de la demande susvisée est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2 – Prescriptions

Les prescriptions figurant dans le rapport annexé à l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité seront obligatoirement respectées :

- L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'infomlation sonore, boucle magnétique...).
- Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisies de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.
- Les dispositifs de commande (interrupteur...) utilisables par le public doivent être positionnés entre 0,90m et 1,30m de hauteur.
- Le cabinet d'aisance adapté pour les personnes handicapées doit disposer d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
- L'établissement accueillant du public assis doit disposer d'un nombre d'emplacements accessibles (table utilisable par des personnes en fauteuil roulant) d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places.

Les prescriptions figurant dans le rapport annexé à l'avis de Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres seront obligatoirement respectées :

- GN 13 Travaux dangereux : Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.
- PE4 - Vérifications techniques : En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

- PE9 Locaux présentant des risques particuliers : Équiper les portes coupe-feu à double vantaux de sélecteur de porte.
- PE 11 – Dégagements : Maintenir ouverte la cloison amovible de l'atelier cuisine pendant son utilisation ou équiper celle-ci d'une porte à ouverture à l'anglaise ou à la française.
- Doctrine départementale - Mesures de sécurité visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment: Respecter les recommandations d'installation des panneaux photovoltaïques de la doctrine départementale, à savoir :
  - Mettre en place, sur chaque sous champ photovoltaïque, des dispositifs permettant d'interrompre en partie la production d'électricité et de limiter les tensions résiduelles.
  - S'assurer que le câblage de l'installation photovoltaïque ne présente pas de risque d'éclosion d'un incendie.
  - Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnable depuis un point facilement accessible par les services incendie située à proximité du dispositif hors tension du bâtiment et identifiée par la mention "Attention Présence de deux sources de tension" : 1- Réseau de distribution ;  
2- Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune.
  - Faire vérifier les conditions de solidité à froid si les éléments photovoltaïques apportent une surcharge à la structure du bâtiment,
  - Compléter les plans d'intervention destinés à faciliter l'intervention des secours afin de localiser les panneaux et les onduleurs et identifier le risque photovoltaïque.
  - Concevoir l'installation afin qu'aucun élément (câbles et panneaux) ne présente de risque lors de la mise en station des secours, au droit des baies accessibles.
  - Respecter les guides établis par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER).
  - Respecter la norme UTE C15-712 "guide pratique, installations de générateurs photovoltaïques"
  - Isoler le local onduleur avec des parois coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes.
  - Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque : à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque sur les câbles DC tous les 5 mètres.
  - Laisser un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture.
  - Faire contrôler l'installation par un organisme agréé qui délivrera un rapport final.

Pour plus d'information vous pouvez vous procurer « les Mesures de sécurité visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment » sur le site du SDIS 79 dans l'onglet "prévention et conseils sécuriser votre établissement"

Fait à CHATILLON SUR THOUET,  
Le 12 janvier 2026

Le Maire

Marie-Noëlle BEAUMATILLON sur THOUET



#### OBSERVATIONS :

Ce présent arrêté devra être porté à la connaissance de l'entreprise en charge de la bonne exécution des travaux par le demandeur.

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles R.421-1 et suivants, fait obligation de déposer en Mairie une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) avant d'exécuter tous travaux affectant ou modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble (changement des menuiseries extérieures, travaux de réfection de clôture, façade [ravalement, peinture] ou toiture : changement des tuiles ou pose d'une fenêtre de toit par exemple, etc.).

DOSSIER N° PC 079030 23 P0004 M01

REÇU EN PREFECTURE

le 14/01/2026

Application agréée E-legalite.com

En cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent également en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 et suivants ainsi que par les règlements pris pour leur application.

ARCHÉOLOGIE : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 112-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

SISMICITE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone exposée au risque sismique (Zone de sismicité 3 dite modérée définie par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010), les bâtiments devront respecter les règles de constructions fixées par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique et l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

SATURNISME : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone concernée par le saturnisme (arrêté préfectoral du 03/12/2002).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

*La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.  
Elle a été transmise au représentant de l'Etat (au préfet ou à son délégué), dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le :*

**14 JAN. 2026**



## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire peut démarrer les travaux dès que l'autorisation est exécutoire et après avoir installé sur le terrain un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet. *L'autorisation est exécutoire dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au représentant de l'Etat, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):*

- déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : un mois après cette date.
- permis comportant des démolitions : quinze jours après cette date.

*Si votre projet est situé dans un site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive ; les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

L'affichage sur le terrain de l'autorisation de permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la décision de non opposition, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Si le projet prévoit des constructions, il indique la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel. *Si le projet porte sur un lotissement, il indique le nombre maximum de lots prévus.*

Le panneau d'affichage comprend également la mention suivante :

"Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)."

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

*Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.*

Dès le début des travaux, le bénéficiaire du permis de construire adresse au maire de la commune ou dépose à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier.

A la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

**Attention :** Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DROITS DES TIERS :** Le permis est délivré sous réserve et sans préjudice des droits des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**DELAIS ET VOIES DE RE COURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le premier mois à partir de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger (article R.424-21 du code de l'urbanisme). La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R.424-22 du code de l'urbanisme).

**Attention :** En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DOSSIER N° PC 079080 23 P0004 M01

**REÇU EN PREFECTURE**

le 14/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Mod. 540330 04/22 22-DN-079-217900802-20260112-202607-AI